



Département des Côtes d'Armor

Maître d'ouvrage
Commune de PLÉBOULLE
8, Rue Saint Paul
22550 PLÉBOULLE



ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

FEVRIER 2014

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE.....	7
2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
2.2. MILIEU NATUREL	7
2.2.1. Topographie et bassins versants	7
2.2.2. Géologie.....	8
2.2.3. Exploitation et alimentation en eau potable	8
2.2.4. Contraintes d'environnement.....	8
2.2.5. Cartographie des zones inondables et des zones humides.....	9
2.2.6. Le milieu récepteur	9
2.3. RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2004	10
2.3.1. Contraintes parcellaires	10
2.3.2. Pédologie	10
2.3.3. Propositions faites en 2004	11
2.3.4. Décision de la commune en 2001.....	11
2.4. RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2008	11
2.5. EVOLUTION DE L'ETUDE ENTRE 2008 ET 2013	12
3. SITUATION ACTUELLE	15
3.1. Démographie et urbanisation	15
3.1.1. Population – habitat.....	15
3.1.2. Urbanisation	18
3.2. Situation de l'assainissement collectif	19
3.3. Situation de l'assainissement non collectif.....	20
4. MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	21
4.1. SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE.....	21

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	1

4.2.	DETERMINATION DU ZONAGE	23
4.3.	RESEAU PLUVIAL.....	23
5.	AVERTISSEMENT	25
5.1.	Les usagers relevant de l'assainissement collectif	26
5.2.	Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif	27
6.	ANNEXE : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	30
6.1.	PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	30
6.1.1.	Règles d'implantation des dispositifs de traitement	30
6.1.2.	Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs	30
6.2.	TRAITEMENT PRIMAIRE	31
6.3.	TRAITEMENT SECONDAIRE.....	32

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	2

1. INTRODUCTION

Une première étude de zonage a été réalisée par notre cabinet en 2004. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome.

Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. La collectivité a procédé à l'actualisation de ces documents d'urbanisme par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, il est donc nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement compte tenu de la délimitation des nouvelles zones urbanisables.

Une nouvelle délibération devra donc être prise pour valider le nouveau périmètre collectif.

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- les données caractéristiques de la commune,
- un rappel de l'ancienne étude de zonage de 2004,
- une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.

Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	3

CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	4

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1 er Juin 2012.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- ▶ il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- ▶ il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- ▶ il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet
- ▶ il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- ▶ il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	5

- ▶ il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- ▶ il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- ▶ il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	6

2. CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Pléboulle est située dans le département des Cotes d'Armor à 43 kilomètres au nord/est de Saint Briec. Le territoire communal, d'une superficie de 1410 hectares, est bordé par 6 communes et au nord par la Manche. La commune de Pléboulle est intégrée à Communauté de Communes de Matignon qui regroupe 8 autres communes.

2.2. MILIEU NATUREL

2.2.1. Topographie et bassins versants

La commune présente un relief peu marqué avec une pente globale orientée du sud vers le nord.

Le point haut se situe au sud/est de la commune au niveau du lieu dit « Les Portes » avec des altitudes autour de 63 mètres et les points bas se situent au niveau de la Baie de la Fresnaye.

Le territoire communal est drainé par :

- ▶ Le Frémur d'Henanbihen en limite Ouest,
- ▶ Le ruisseau de le Rat au centre de la commune.

Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	7

2.2.2. Géologie

Le substratum géologique de la commune est constitué majoritairement :

- ▶ De roche métamorphique (cycle cadomien) : Schistes séricito-chloriteux.

- ▶ De limons pléistocènes (Weischelien ou Saalien) recouvrent le substratum rocheux,

- ▶ Le fond des vallées est recouvert par des alluvions modernes.

2.2.3. Exploitation et alimentation en eau potable

Il n'existe pas de captage assurant l'alimentation en eau potable sur la commune. La commune fait partie du Syndicat d'eau de FREHEL qui assure l'adduction de l'eau potable.

Elle est alimentée en eau potable par l'usine de traitement d'eaux potables du captage de L'ARGUENON situé sur la commune de PLEVEN.

La Compagnie Générale des Eaux d'ERQUY intervient au sein de ce syndicat à titre de fermier

2.2.4. Contraintes d'environnement

Le site internet de la DREAL Bretagne a recensé et cartographié toutes les zones à risque sur la commune.

- ▶ NATURA 2000 :
 - Directive « Habitat, faune, flore » Cap d'Erquy – Cap Fréhel référencé FR 5300011,
 - Directive « oiseaux » Cap d'Erquy – Cap Fréhel référencé FR 5310095,

Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	8

- Inventaires
 - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 2 : La Baie de la Fresnaye référencée 00530000,
- Eaux et milieux aquatiques
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Arguenon Baie de la Fresnaye,

2.2.5. Cartographie des zones inondables et des zones humides

Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention aux Risques d'Inondation (PPRI). L'inventaire des zones humides a été réalisé sur la commune par la Communauté de communes du Pays de Matignon et validé par le conseil municipal du 2 septembre 2013.

2.2.6. Le milieu récepteur

Les eaux de ruissellement de la commune de Pléboulle sont drainées par deux cours d'eau : Le Frémur d'Henanbihen et le Rat.

Le site de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne indique la situation suivante pour le Frémur d'Henanbihen.

La masse d'eau du Frémur d'Henanbihen est référencée FRGG013. L'état écologique 2011 est moyen avec un niveau de confiance de l'état élevé. Ce constat est le même pour la masse d'eau côtière « Rance-Fresnaye ».

L'objectif pour le bassin versant du Frémur d'Henanbihen est d'atteindre un bon état pour 2027.

Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	9

2.3. RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2004

2.3.1. Contraintes parcellaires

Lors de l'examen visuel, **221 logements dont 91 en Habitat Diffus** avaient été recensés sur 16 zones d'études. Il en ressortait le constat suivant :

- ▶ Groupement indispensable (ANC* impossible) : 17,
- ▶ Groupement possible (ANC possible et raccordement au collectif possible) : 136,
- ▶ Groupement exclu (ANC) : 154.

ANC* : Assainissement Non Collectif

2.3.2. Pédologie

Les sondages avaient mis en évidence quatre types de sol :

- ▶ Sol 1 : apte à l'épandage souterrain : 38 % du territoire sondé,
- ▶ Sol 2 : moyennement apte à l'épandage souterrain : 34 % du territoire sondé,
- ▶ Sol 3 : faiblement apte à l'épandage souterrain : 21 % du territoire sondé,
- ▶ Sol 4 : inapte à l'épandage souterrain : 7 % du territoire sondé.

La filière d'assainissement non collectif préconisée était variable selon l'aptitude des sols :

- ▶ Sol 1 : « tranchées d'épandage »,
- ▶ Sol 2 : « tranchées d'épandage ou lit filtrant »,
- ▶ Sol 3 : « lit filtrant vertical drainé » avec rejet.
- ▶ Sol 4 : « tertre drainé » avec rejet.

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	10

2.3.3. Propositions faites en 2004

Le Bureau d'études avait proposé la mise en place d'un réseau de collecte sur 9 secteurs : Port à la Duc, Crissouet – le Fournel, la Ville Vra, La Fresche à Lasne, la Couarde – la Fontaine, Montbran, le Temple, la Haute Ville- les Preaux et les Liens.

2.3.4. Décision de la commune en 2001

Compte tenu des éléments exposés, de l'étude économique et de l'état des lieux, la commune avait décidé de retenir la solution collective sur Montbran.

Une délibération en date du 12 Juin 2004 validait le plan de zonage.

2.4. **RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2008**

En 2008, lors de l'établissement du PLU, l'étude de zonage a été actualisée en tenant compte de la délimitation des futures zones urbanisables. Trois nouvelles estimations financières ont été étudiées :

- deux sur Montbran avec la création d'un site d'épuration,
- une sur Port à la Duc avec un raccordement sur le réseau de Fréhel.

Le tableau ci-dessous synthétise le résultat de ces estimations :

Secteur	Nombre d'habitations raccordées au projet	Longueur de réseau entre deux branchements	Coût total	Coût par branchement
Montbran	44	24	376 939 €	8 567 €
Montbran	51	23	429 600 €	8 424 €
Port à la Duc	13	12	80 954 €	6 227 €

Cette actualisation n'est pas allée jusqu'à la validation par enquête publique. La collectivité n'a pas délibéré pour retenir un scénario permettant d'établir le rapport d'enquête publique.

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	11

2.5. EVOLUTION DE L'ETUDE ENTRE 2008 ET 2013

Cette actualisation de zonage n'a pas évolué entre 2008 et 2013. Par contre, la collectivité a demandé à notre cabinet une étude pédologique pour déterminer l'aptitude du sol des parcelles susceptibles d'être utilisées pour la construction de la station d'épuration de Montbran.

En 2012, le cabinet CIREB a été missionné par la collectivité pour estimer les scénarios de mise en place :

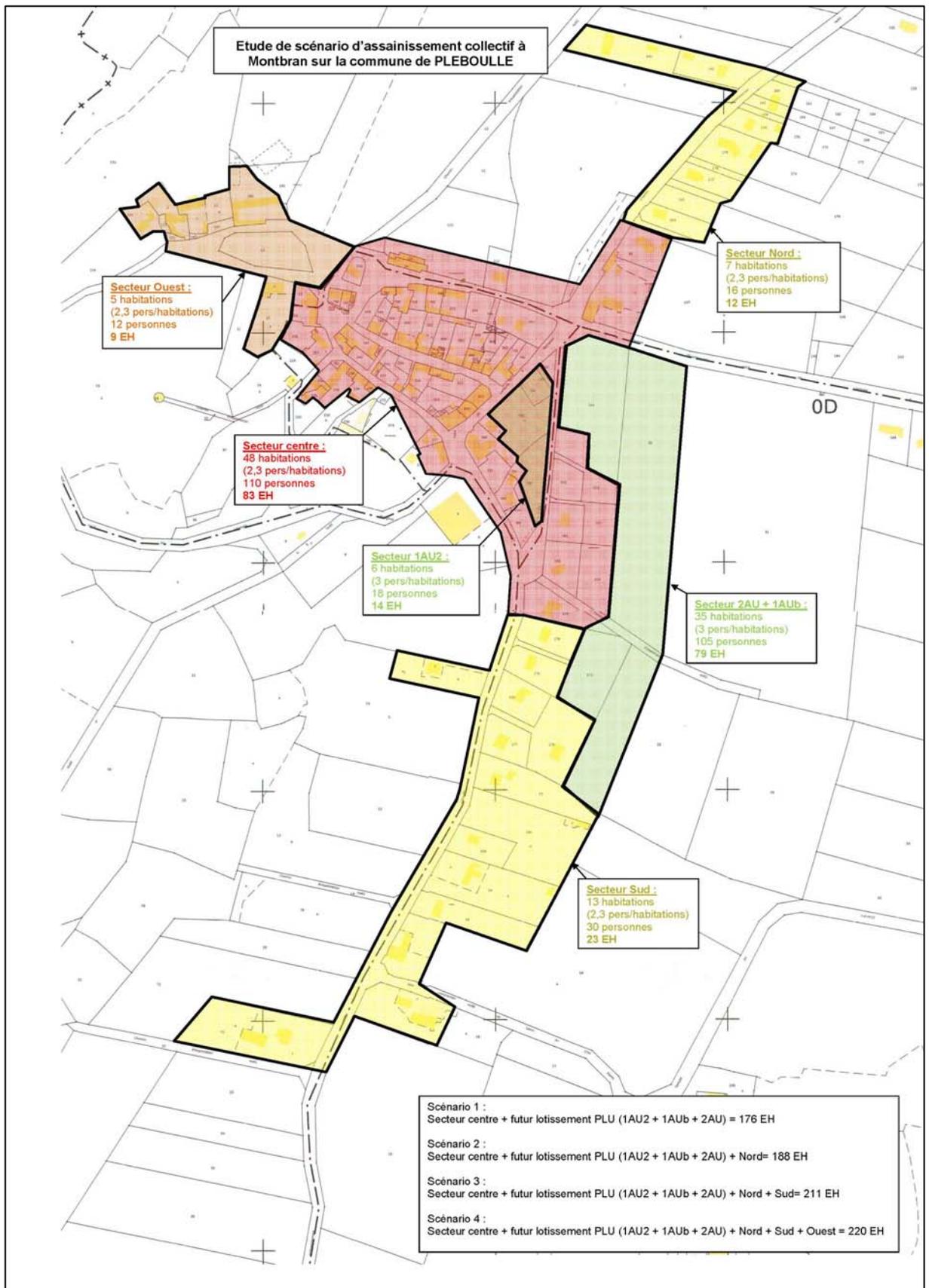
- ▶ d'un réseau sur Port à la Duc avec une tranche ferme de 16 branchements pour un montant de 83 530 € HT et une tranche optionnelle pour 2 branchements supplémentaires soit un surcoût de 21 068 € HT.
- ▶ d'un réseau et d'une station d'épuration sur Montbran avec 4 scénarios qui sont présentés dans le tableau ci-dessous.

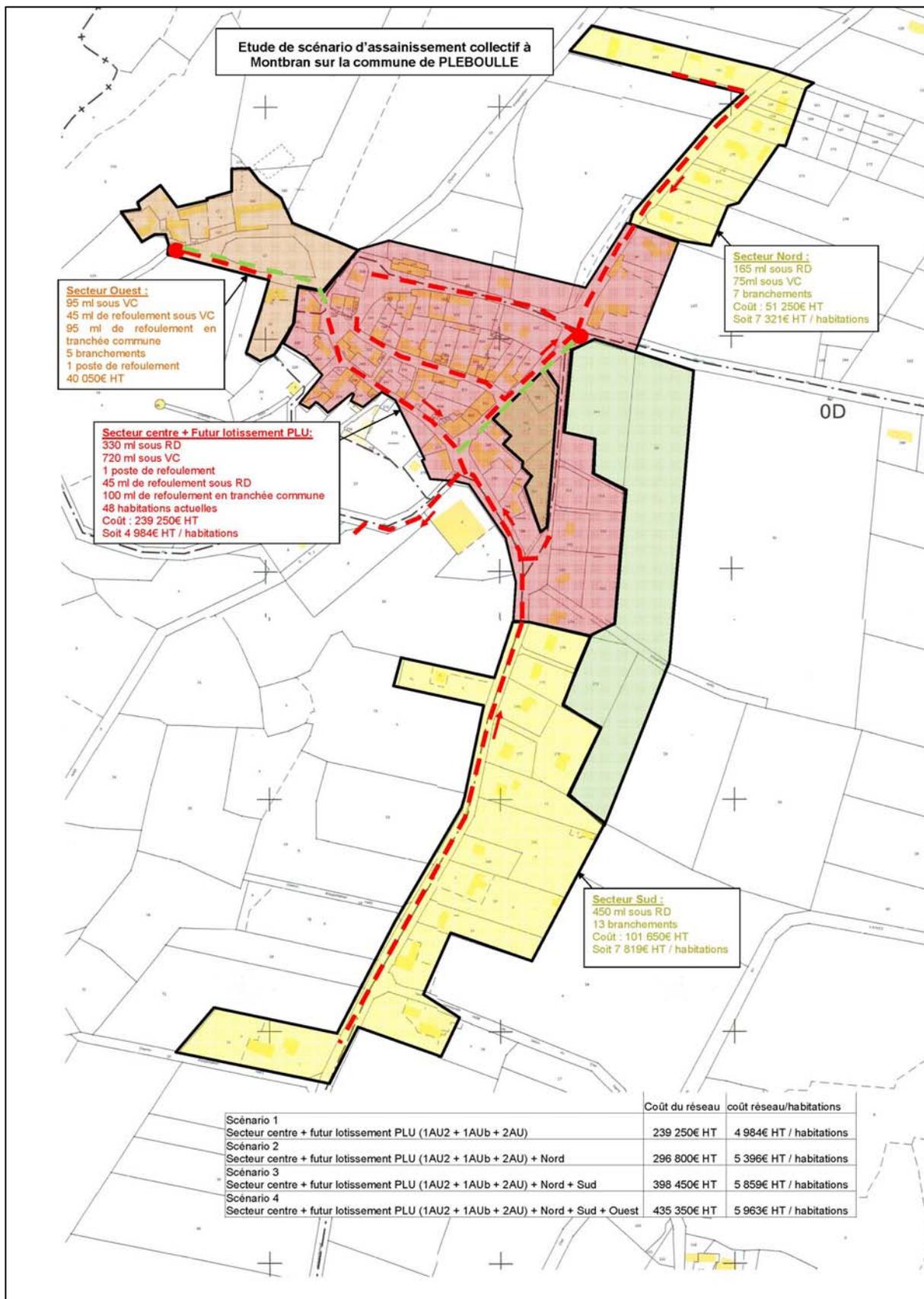
Scénario	Nombre de branchement	Capacité en EH	Coût des travaux	Coût par branchement des maisons existantes
Secteur centre et futur lotissement PLU (1AU2 + 1AUb + 2AU)	89	176	239 250,00 €	4 984,00 €
Secteur 1 + Nord	101	188	296 800,00 €	5 396,00 €
Secteur 2 + Sud	114	211	398 450,00 €	5 859,00 €
Secteur 3 + Ouest	119	220	435 350,00 €	5 963,00 €

Deux plans pages suivantes présentent les différents scénarios sur Montbran.

En complément, le cabinet CIREB a réalisé une étude d'incidence pour agrandir la station d'épuration du Bourg et donc redéfinir une nouvelle capacité de traitement en fonction des projets d'urbanisme validés par le PLU.

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	12





3. SITUATION ACTUELLE

3.1. Démographie et urbanisation

3.1.1. Population – habitat

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

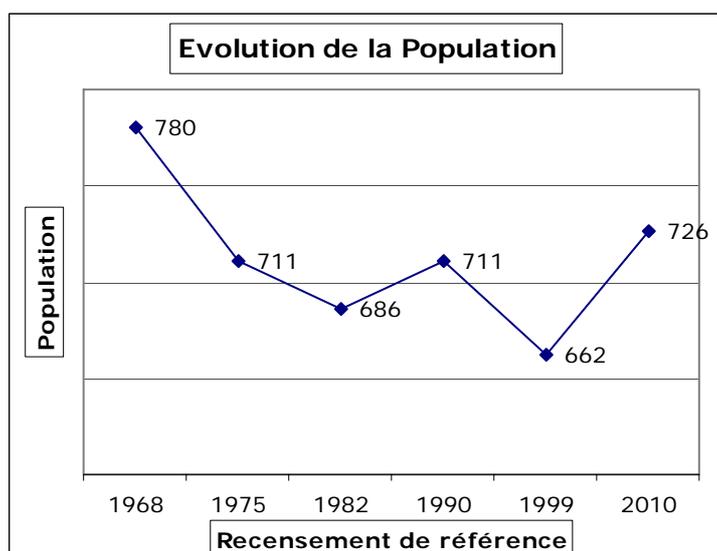
Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Recensements			Densité (en hab/km ²) en 2010	Variation de la population 1990-1999	Variation de la population 1999-2010
1990	1999	2010			
711	662	726	51,5	-49	64

La population est en forte hausse sur la période 1999/2010 de l'ordre de 9 % soit 64 habitants de plus.

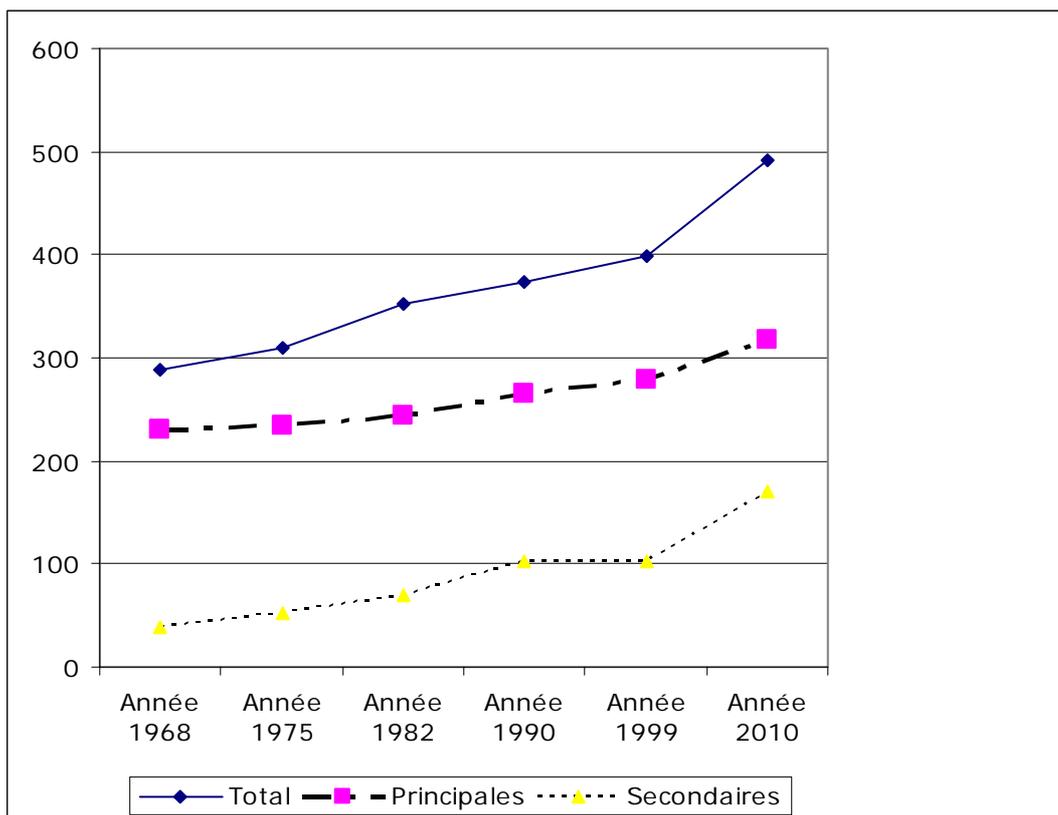
Population						
	1968	1975	1982	1990	1999	2010
PSDC	780	711	686	711	662	726

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	15



Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des logements vacants est en forte baisse, par contre celui des résidences secondaires augmente régulièrement. L'accroissement du nombre de résidences principales correspond à l'évolution de la population. On note une forte proportion de résidences secondaires qui représentent pratiquement 35 % du parc des habitations de la commune.

Evolution du nombre de logements						
	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Ensemble des logements	288	309	352	373	399	491
Résidences principales	230	235	243	265	278	318
Taux d'occupation	3,4	3,0	2,8	2,7	2,4	2,3
Résidences secondaires	38	53	70	102	102	170
Logements vacants	20	21	39	6	19	3



La densité de population était de 51,5 habitants par km² en 2010 alors que celle du département des Cotes d'Armor était de 86. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci diminue régulièrement, il est de 2,3 occupants par logement pour 2,24 en moyenne au niveau départemental.

Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	17

3.1.2. Urbanisation

La commune de Pléboulle a mis à jour de son document d'urbanisme, il s'agit d'un **Plan Local d'Urbanisme**.

Le projet de PLU envisage l'urbanisation suivante :

- ▶ Pour le Bourg

▶

Zone	Nombre d'habitations
1AUa1 nord/ouest	25
1AUa1 sud/ouest	9
1AUb ouest	7
1AUb sud/ouest	22
1AUb sud/est	10
2AUb nord/est	15
2AUb nord/ouest	20
Total	108
Nombre d'Equivalents Habitants	249

- ▶ Pour Montbran :

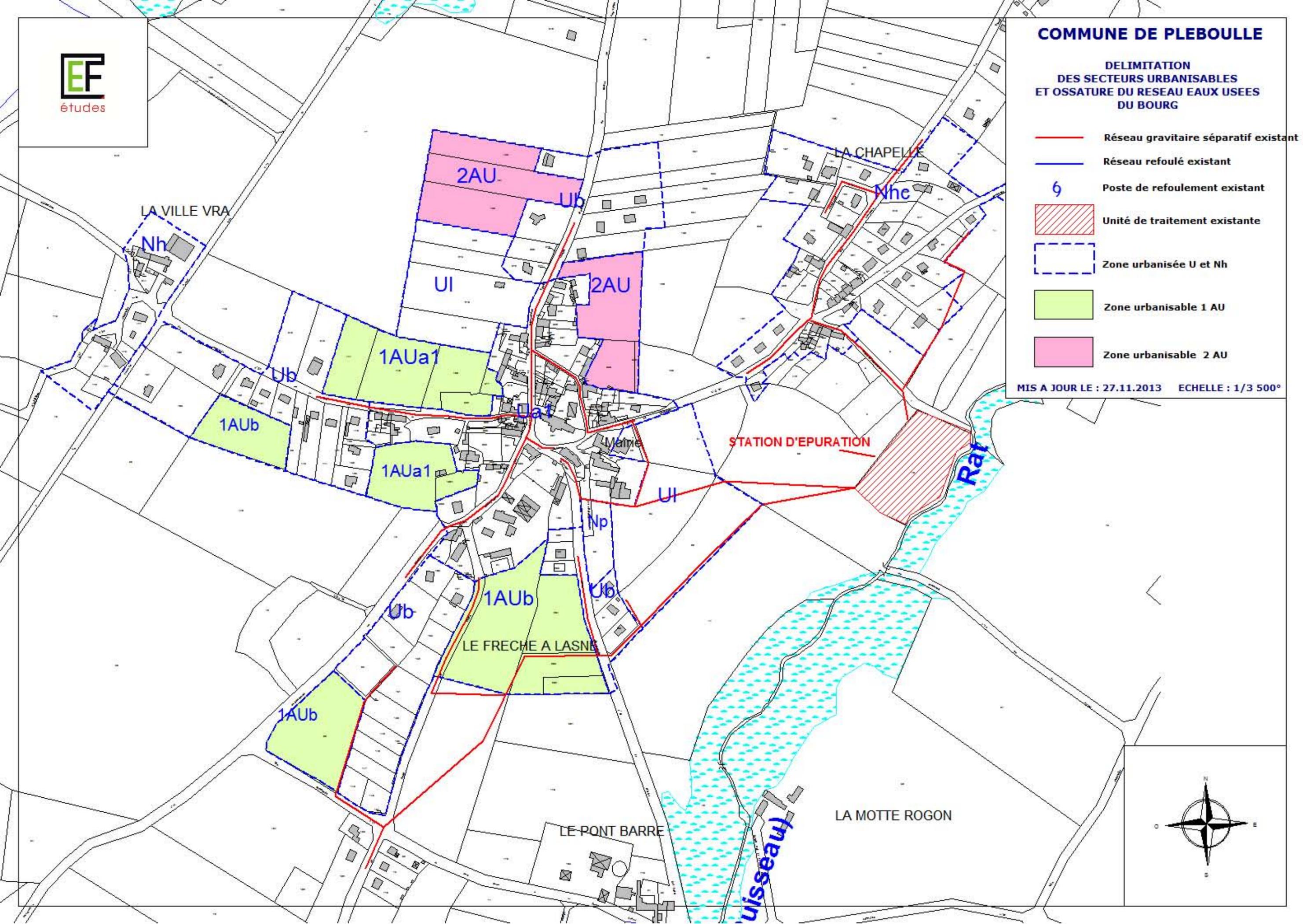
Zone	Nombre d'habitations
1AU2	6
1AUb	12
2 AU	23
Total	41
Nombre d'Equivalents Habitants	94

Un plan page suivante localise les zones urbanisables ainsi que le tracé du réseau d'assainissement actuel.

Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	18

- Réseau gravitaire séparatif existant
- Réseau refoulé existant
- 6 Poste de refoulement existant
- Unité de traitement existante
- Zone urbanisée U et Nh
- Zone urbanisable 1 AU
- Zone urbanisable 2 AU

MIS A JOUR LE : 27.11.2013 ECHELLE : 1/3 500°



3.2. Situation de l'assainissement collectif

La commune dispose d'une station d'épuration de type « Lagunage naturel » mise en service en 1994. La capacité nominale de l'ouvrage est 400 Equivalents Habitants (10 m²/EH), 24 Kg de DBO₅/j et 60 m³/j. Le rejet s'effectue dans le Rat.

Le rapport annuel du SATESE 2012 précise les éléments suivants :

- ▶ Charge hydraulique : 60 % de la capacité nominale,
- ▶ Charge organique : 66 % de la capacité nominale,
- ▶ Population raccordée : 288 dont 78 saisonniers.

Compte tenu des projets d'urbanisation définis dans le PLU, la capacité de la station d'épuration actuelle ne suffira pas pour traiter les effluents collectés à terme. Le Cabinet CIREB a donc réalisé une étude d'acceptabilité sur le milieu récepteur pour déterminer le niveau de la qualité du rejet de la future unité de traitement et par conséquent la filière d'assainissement à mettre en place.

Le réseau est entièrement gravitaire et séparatif. Il est sensible aux eaux parasites qui représentent 1/3 du volume entrant dans la station avec des dépassements de la capacité nominale hydraulique en période hivernale pluvieuse. Des investigations sont à prévoir sur le réseau pour localiser les dysfonctionnements.

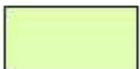
Une bathymétrie réalisée par le SATESE a permis de connaître le niveau d'envasement de la première lagune. Un curage sera à envisager si besoin en fonction de l'avancement du projet de la nouvelle station d'épuration ce qui permettrait d'améliorer le fonctionnement de l'ouvrage.

Un établissement atypique est raccordé sur ce réseau, il s'agit d'un camping « camping de la Fraïche à l'Asne ».

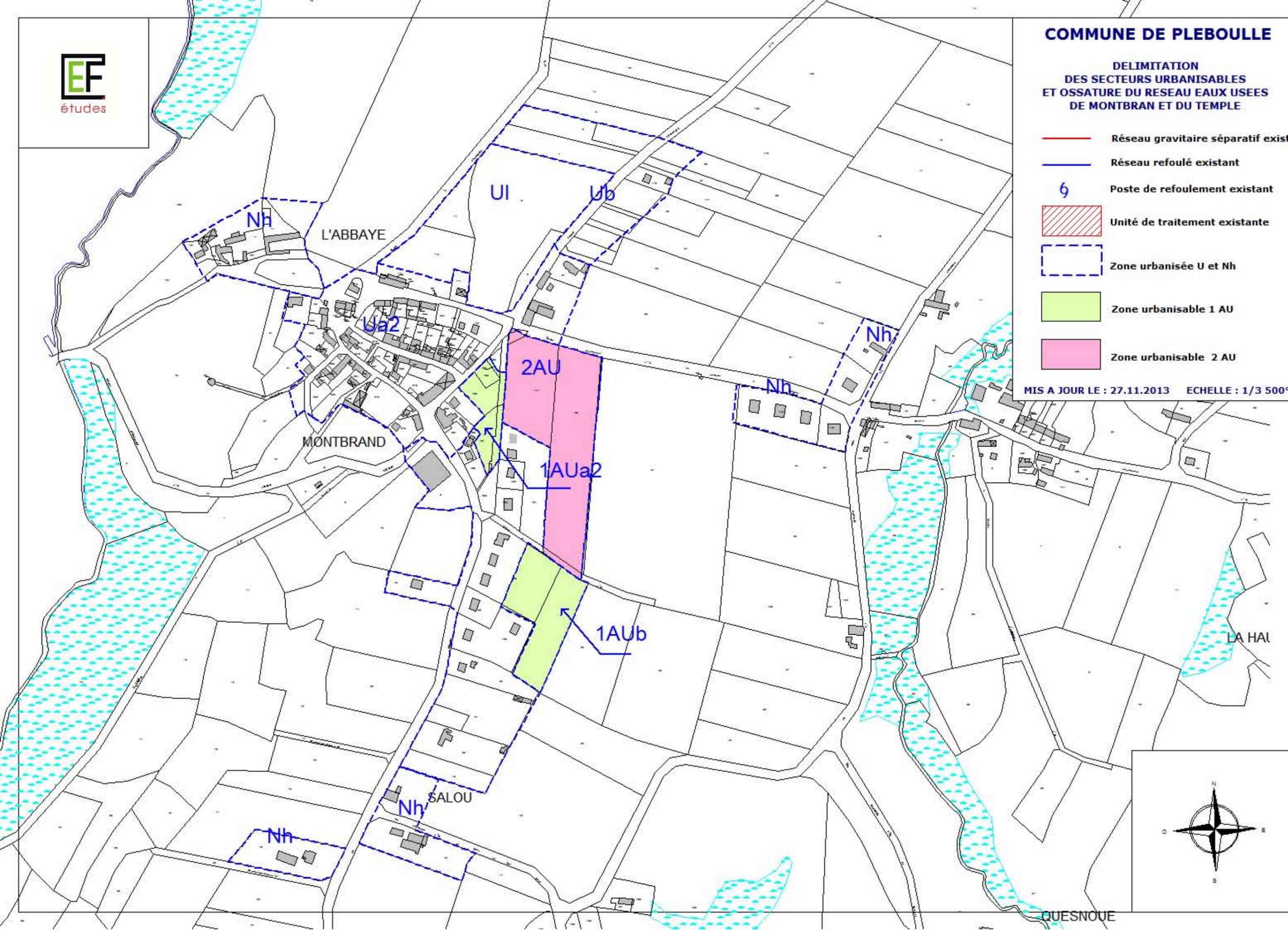
Le montant HT des différentes redevances SPANC au 1^{er} Janvier 2014 seront les suivantes :

- ▶ Montant de l'abonnement annuel : 48,50 €,
- ▶ Surtaxe assainissement : 0,53 € par m³,

Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	19

-  Réseau gravitaire séparatif existant
-  Réseau refoulé existant
-  Poste de refoulement existant
-  Unité de traitement existante
-  Zone urbanisée U et Nh
-  Zone urbanisable 1 AU
-  Zone urbanisable 2 AU

MIS A JOUR LE : 27.11.2013 ECHELLE : 1/3 500°



- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) :
 - 1250 € pour les habitations existantes
 - 2500 € pour les habitations neuves.
- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif pour les usagers Assimilés Domestiques (PFACAD) : 340 € par Equivalent Habitant.

3.3. Situation de l'assainissement non collectif

Le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif est assuré par ma Communauté de Communes du Pays de Matignon.

Le diagnostic initial a été réalisé par un prestataire privé sur la période 2005/2006 et terminé par le SPANC entre 2007 et 2012. Le nombre d'installations contrôlées a été de 310.

Les résultats de ce diagnostic étaient le suivant:

- ▶ Non Acceptable : 154,
- ▶ Acceptable: 89,
- ▶ Bon Fonctionnement : 67.

Le montant HT avec une TVA à 10 % des différentes redevances SPANC au 1^{er} Janvier 2014 sont les suivantes :

- ▶ contrôle de bon fonctionnement tous les 8 ans: 128 € ou 170 € pour un contrôle anticipé, majoration de 100 % pour un refus,
- ▶ contrôle de conception :
 - pour une habitation neuve : 92 €,
 - pour une réhabilitation : 42 €,
 - pour une réhabilitation sans demande préalable auprès du SPANC : 200 €

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	20

- contrôle de réalisation :
 - pour une habitation neuve : 108 €,
 - pour une réhabilitation : 40 €,
 - pour une réhabilitation sans demande préalable auprès du SPANC : 220 €

4. MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1. SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE

Le Cabinet CIREB a réalisé parallèlement à l'étude de mise en place d'un assainissement collectif sur Montbran, une étude d'acceptabilité sur le site de traitement actuel du Bourg en tenant compte des projets d'urbanisation. Il ressort de cette étude et des différentes démarches auprès des partenaires financiers : Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Général des Côtes d'Armor et région Bretagne qu'un seul site de traitement sera créer pour le Bourg et Montbran. Plusieurs localisations ont été étudiées et le scénario d'une station de type « Boues Activées » avec traitement bactériologique par Ultra Violet serait retenu. Cette station aurait une capacité de 850 Equivalents Habitants.

Le cabinet CIREB a pris pour ratio un taux d'occupation de 2,3 habitants par logement et de 45 g de DBO₅/j/personne pour les habitations existantes et 60 g pour les habitations neuves. Pour le camping, le flux polluant a été estimé à partir du ratio des Côtes d'Armor soit 3 personnes par emplacement et 45 g de DBO₅/j/personne.

Pour Montbran, le scénario reprenant l'ensemble de Montbran sauf les 5 habitations situées à l'ouest a été retenu.

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	21

Le tableau suivant permet de connaître par secteur le flux polluant estimé en tenant compte du coefficient correcteur pour les habitations existantes :

			Charge de pollution en EH avec correction
BOURG			
Situation actuelle	Résidences principales	83	143
	Résidences secondaires	34	58
Situation future	Urbanisation	108	249
Total Bourg		225	450
CAMPING			
Situation actuelle	Emplacement nu	36	120
	Mobil Home	10	
	Terrain nu ou mobil home	7	
Situation future	Emplacement nu	26	59
Total Camping			179
MONTBRAN			
Situation actuelle	Habitations des secteurs centre, sud et Nord	68	118
Situation future	Urbanisation	41	94
Total Montbran		109	212
Total			841

La capacité envisagée de la future station d'épuration à 850 Equivalents Habitants est maintenu compte tenu de la marge de sécurité pris en compte dans les calculs :

- ▶ 60 g de DBO5/j/personne pour les habitations neuves au lieu de 45 g pour les habitations existantes,
- ▶ Occupation annuelle de toutes les résidences y compris les secondaires et les vacantes,
- ▶ Occupation maximale du camping.

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	22

Pour Port à la Duc, les 16 habitations sur les 18 (Scénario tranche ferme Cireb) seront raccordées sur le réseau de la commune de Fréhel. La fiscalité liée au service d'assainissement collectif (abonnement, participation variable par m³,,,) sera celle en vigueur sur le commune de Fréhel.

4.2. DETERMINATION DU ZONAGE

Compte tenu de cet état des lieux ; le conseil municipal a décidé de :

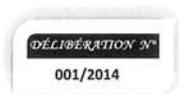
- ▶ zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon les plan annexés,
- ▶ zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

A l'issue du conseil municipal du 7 Février 2014, une délibération arrête ce choix et a été transmise à la préfecture. Une copie de cette délibération est jointe au dossier page suivante.

4.3. RESEAU PLUVIAL

La collectivité a procédé à l'établissement d'un schéma directeur des eaux pluviales qui va être validé par enquête publique. Lors de l'urbanisation ou lors d'un dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra respecter les préconisations et les obligations définies dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	23



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 FÉVRIER 2014

L'an deux mil quatorze, le septième jour de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PLÉBOULLE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Mme Adeline GUELFUCCI, Maire.

PRÉSENTS et REPRÉSENTÉS : M. Patrick RENAULT, Philippe DESROCHES, Hervé RENAULT, Adjoints,

Myriam CHERDEL, Maryvonne COUPÉ, Jeannette DURAND, Olivier DELAMARRE, Mickaël DELAMARRE, Patrick ROUXEL, Loïc LESSART (a donné pouvoir à Patrick RENAULT), Michèle ROUX (a donné pouvoir à Philippe DESROCHES), Martial LEMOINE, Christine LEMAITRE (a donné pouvoir à Myriam CHERDEL).

ABSENTS : André BRIARD.

A été nommé secrétaire de séance : Jeannette DURAND.

Date de la convocation et d'affichage : 03/02/2014

En exercice	Nombre de Membres		
	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
15	11	14	14

OBJET : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire annonce au Conseil Municipal que si on veut avancer sur le projet, il faut trouver un terrain sur Montbran et exclure les habitations du Temple du zonage pour des raisons de coût. Elle précise qu'il est important de terminer le zonage car les travaux du Port à la Duc ne pourront pas commencer tant que le zonage n'est pas actualisé, et que nous avons signé le marché de maîtrise d'œuvre pour ce projet et obtenu une subvention de l'état. Madame le Maire insiste sur le fait que la délimitation des zones n'a pas pour but d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux. L'assainissement à Montbran, par exemple, pourra être réalisé en une ou deux tranches, voire plus.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE le zonage d'assainissement collectif comme suit :

- **Montbran** (sauf le secteur Ouest qui descend vers le "Meurtel")
- **Le Port-à-la-Duc** (sauf les deux maisons excentrées en bordure de la Voie Départementale D786)
- **Le secteur Bourg** (zonage en concordance avec les zones urbanisables au PLU)

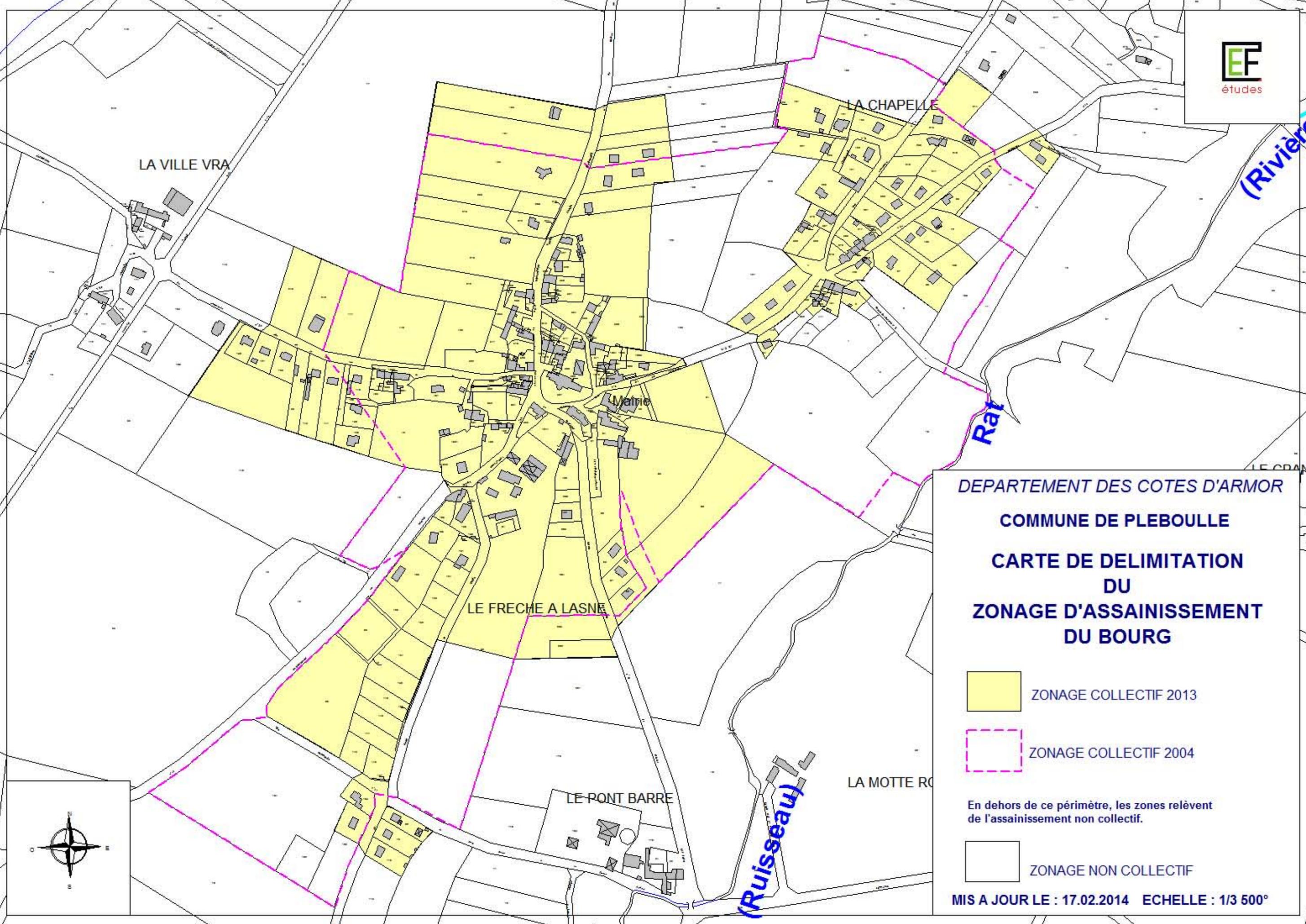
RENDU EXECUTOIRE
Transmis à la Sous-préfecture de DINAN le 10 FEV. 2014
Le Maire, Adeline GUELFUCCI



Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme. Le Maire, Adeline GUELFUCCI



Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	24

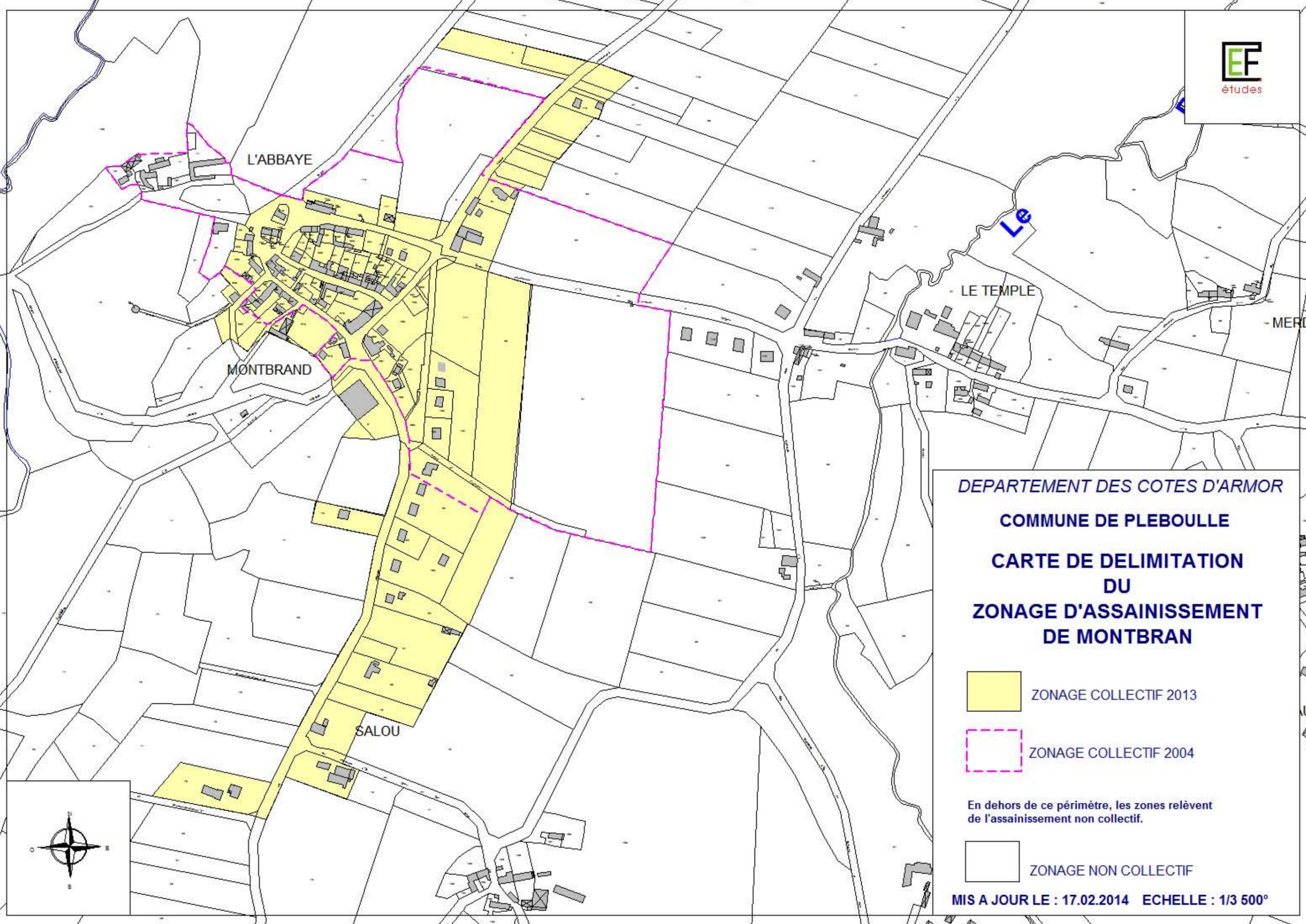


DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PLEBOULLE
CARTE DE DELIMITATION
DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DU BOURG

-  ZONAGE COLLECTIF 2013
-  ZONAGE COLLECTIF 2004

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.

-  ZONAGE NON COLLECTIF



L'ABBAYE

MONTBRAND

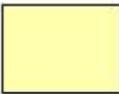
SALOU

Le

LE TEMPLE

- MERDR

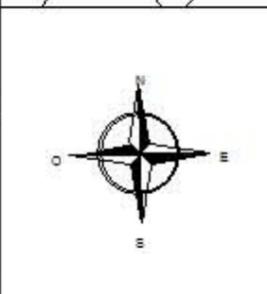
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PLEBOULLE
CARTE DE DELIMITATION
DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE MONTBRAN

-  ZONAGE COLLECTIF 2013
-  ZONAGE COLLECTIF 2004

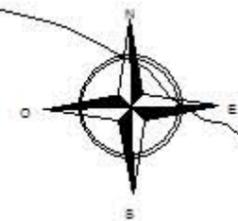
En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.

-  ZONAGE NON COLLECTIF

MIS A JOUR LE : 17.02.2014 ECHELLE : 1/3 500°



Rivière)



LE PORT A LA DUC

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE PLEBOULLE

CARTE DE DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE PORT A LA DUC



ZONAGE COLLECTIF 2013



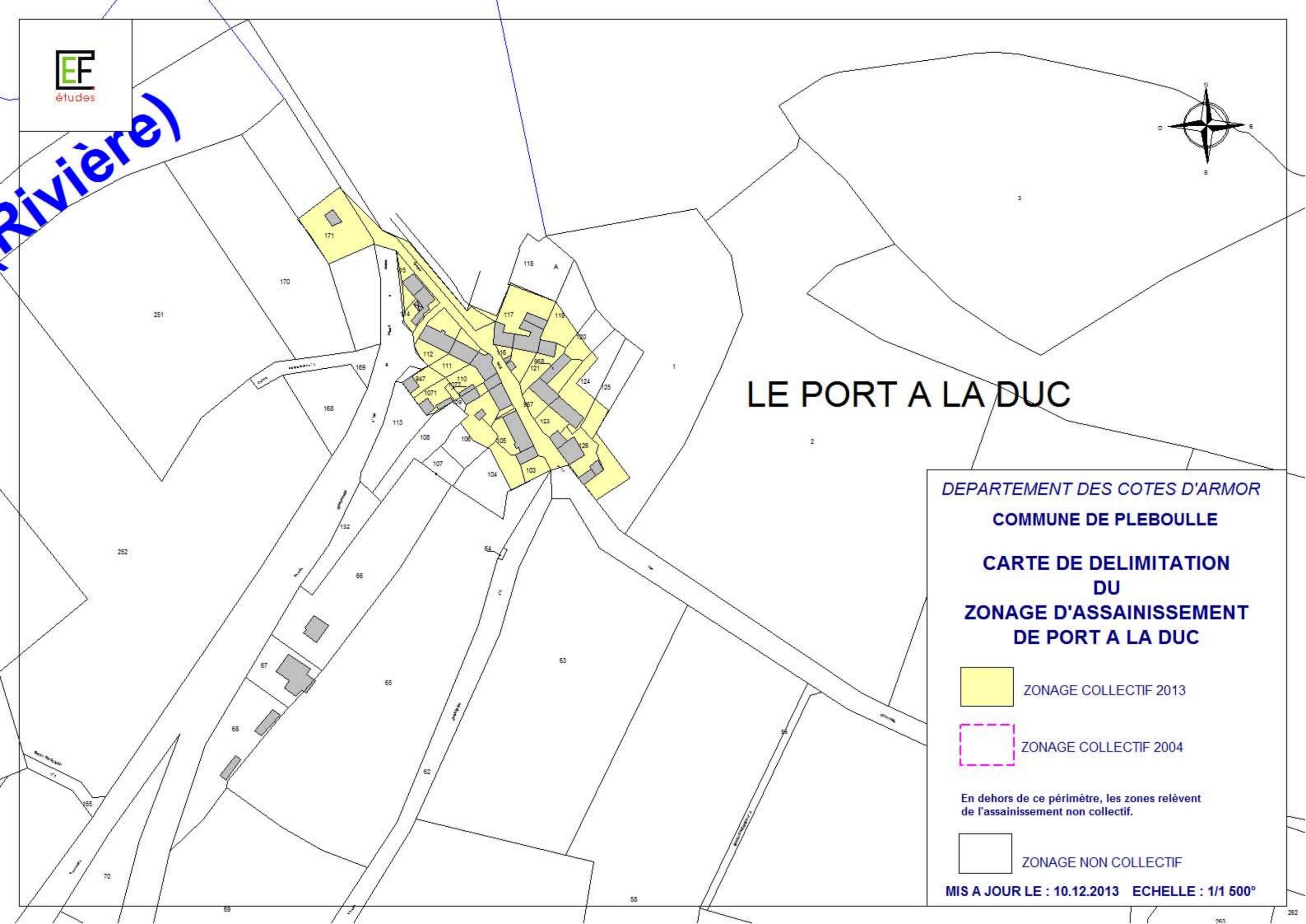
ZONAGE COLLECTIF 2004

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent
de l'assainissement non collectif.



ZONAGE NON COLLECTIF

MIS A JOUR LE : 10.12.2013 ECHELLE : 1/1 500°



5. AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- ▶ La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- ▶ Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
- ▶ Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ▶ Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- ▶ Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les

Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	25

bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

5.1. Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- ▶ Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Municipal,
- ▶ De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	26

et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur :

- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Municipal qui peut être d'un montant différent que celle demandée pour une habitation existante mais qui ne peut excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'assainissement non collectif qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif,
- ▶ De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

5.2. Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les

Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	27

dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	28

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	29

6. ANNEXE : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Un nouveau Document Technique Unifié : DTU 64.1 d'Août 2012 présente les modalités de mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif utilisant le sol en place ou le sol reconstitué. Ce nouveau DTU annule et remplace le précédent.

6.1.1. Règles d'implantation des dispositifs de traitement

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un point de captage d'eau potable, d'environ 5m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative et de tout arbre développant un système racinaire développé. Ces distances peuvent être adaptées localement.

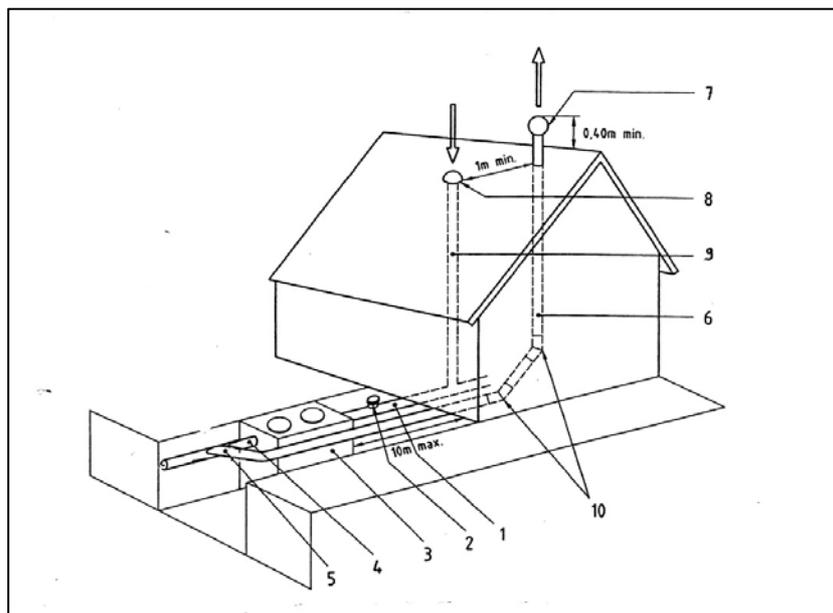
6.1.2. Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité. Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

La mise en œuvre des différents éléments constituant la filière d'assainissement non collectif doit respecter les Normes Françaises (NF) en vigueur.

Plébouille	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	30

6.2. TRAITEMENT PRIMAIRE



Légende :

- ▶ Canalisation d'amenée (pente comprise entre 2 et 4 %)
- ▶ Té de branchement ou d'inspection
- ▶ Fosse septique
- ▶ Canalisation d'écoulement (pente de 0,5% mini)
- ▶ Piquage de ventilation réalisé par une culotte à 45° à positionner au dessus du fil d'eau
- ▶ Tuyau d'extraction Ø 100 mm mini (passage possible à l'intérieur de la maison)
- ▶ Extracteur statique ou éolien à positionner à 0,40 m au dessus du faîtage
- ▶ Chapeau de ventilation primaire (entrée d'air)
- ▶ Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées (WC, lavabo, baignoire ...)
- ▶ Succession de 2 coudes à 45°

Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	31

6.3. TRAITEMENT SECONDAIRE

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

Le Journal officiel du 25 avril 2012 a publié les arrêtés du 7 Mars et du 27 Avril 2012 qui modifient les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés aux maisons individuelles est autorisé sur le marché après parution au Journal Officiel. Compte tenu de l'évolution constante des solutions proposées et des limites spécifiques à chaque produit en particulier le nombre d'équivalents habitants pris en compte ; nous ne fournissons pas de liste et de documents techniques de ces filières compactes. Par contre, il est possible d'en prendre connaissance auprès de votre Service Public d'Assainissement Collectif.

Pléboulle	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport définitif – FEVRIER 2014
Références : ZEU-2013-1309	32